

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le mardi 8 septembre 2020 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Martin Soucy, maire
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller du district 1
Madame Annie Blais, conseillère du district 2
Monsieur Robin Guy, conseiller du district 3
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4
Monsieur Alain Thibault, conseiller du district 5
Monsieur Denis Dubé, conseiller du district 6

Monsieur le maire Martin Soucy préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2020-1439 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-JOLI APPLICABLE, ENTRE AUTRES, PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47,1) ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de réglementer les chiens dangereux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 juillet 2020 par la conseillère Annie Blais ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 17 août 2020 par la conseillère Annie Blais ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Alain Thibault appuyé par le conseiller Jean-Pierre Labonté et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement et décrète ce qui suit :

SECTION 1 — GÉNÉRALITÉ, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« **Animal** » : un être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du langage (par opposition à l'homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« **Animal aidant** » : tout animal domestique entraîné pour aider et/ou pallier une déficience physique de son gardien.

« **Animal domestique** » : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les chiens, les chats, les micro-cochons, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, et autres petits rongeurs de compagnie, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un animal faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un animal domestique.

L'animal domestique peut également être désigné par l'expression « animal de compagnie ».

« **Animal errant** » : est réputé animal errant, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« **Animal de la ferme** » : animal que l'on retrouve généralement sur une exploitation agricole et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Constitue notamment un animal de ferme, un bovin, un mouton, un porc, une volaille, une chèvre, un lapin, un poisson, un vison, un lama, un alpaga et un cheval, excepté un cheval de course.

« **Animal sauvage** » : un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée ou domestiquée par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les ratons laveurs, les marmottes, les visons, les moufettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmiliers, tatous, paresseux), les ratites (par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

« **Autorité compétente** » : le contrôleur, tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspectrice en bâtiment ou leur représentant autorisé ;

« **Chat** » : chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chatterie** » : un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.

« **Chenil** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

« **Chien** » : chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chien à risque** » : chien qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations mentionnées aux articles 98 et 99.

« **Chien dangereux** » : désigne un chien qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. Le chien a déjà mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.
2. Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le chien vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son gardien ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou de son gardien, le chien a déjà mordu ou attaqué une personne ou un animal ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** » : désigne un chien utilisé pour pallier toute forme de handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Chien d'attaque** » : désigne un chien qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne, un intrus ou un animal pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« **Chien de protection** » : désigne un chien qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son gardien ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son gardien est agressé.

« **Chien guide** » : désigne un chien utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Contrôleur** » : personne ou organisme désigné par la Ville comme étant le responsable du service de contrôle et de protection des petits animaux et ses représentants autorisés.

« **Enclos** » : espace grillagé dans lequel un animal peut être mis en liberté et conçu de façon à ce que celui-ci ne puisse en sortir. Un terrain clôturé n'est pas considéré comme un enclos au sens du présent document.

« **Endroit public** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre endroit public sur le territoire de la Ville de Mont-Joli. Signifie également une place publique.

« **Expert du gardien** » : un médecin vétérinaire mandaté par le gardien de l'animal et ayant une expertise du comportement canin. Si le médecin vétérinaire ne possède pas d'expertise en semblable matière, le gardien doit désigner une personne ayant une expertise en comportement canin. Le médecin vétérinaire et l'expert en comportement canin effectuent alors une évaluation médicale et comportementale conjointe.

« **Expert de la Ville** » : médecin vétérinaire, mandaté par l'autorité compétente et ayant une expertise en comportement canin. Si le médecin vétérinaire ne possède pas d'expertise en semblable matière, l'autorité compétente doit désigner une personne ayant une expertise en comportement canin. Le médecin vétérinaire et l'expert en comportement canin effectuent alors une évaluation médicale et comportementale conjointe.

« **Exploitation agricole** » : un immeuble où est effectuée la production de produits agricoles destinés à la vente. Aux fins de cette définition, est considéré comme un produit agricole, un produit à l'état brut ou transformé provenant :

1. De l'agriculture ;
2. De l'horticulture ;
3. De l'apiculture ;
4. De l'aviculture ;
5. De l'acériculture ;
6. De l'aquaculture ;
7. De l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine ;
8. D'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « exploitation » agricole, tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Sont compris dans la définition de l'expression « exploitation agricole », les ranchs.

« **Fourrière** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des animaux.

Contractuel responsable de la fourrière : désigne l'entreprise ou l'organisme qui gère la fourrière.

« **Gardien** » : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal domestique ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.

« **Harnais** » : désigne un système servant à attacher un animal grâce à des sangles.

« **Intrus** » et/ou « **intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité (e) ou sans avoir la qualité pour y être admis (e).

« **Licou** » : désigne une pièce de harnais que l'on place sur la tête d'un animal et qui sert à le mener.

« **Municipalité** » : la Ville de Mont-Joli.

« **Officier responsable** » : désigne le service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la Sûreté du Québec, toute personne à laquelle la Ville de Mont-Joli a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des animaux domestiques.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« **Parc** » : les parcs situés sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, détente et pour toute autre raison similaire.

« **Parc canin** » : parc récréatif pour chiens aménagé par la Ville de Mont-Joli.

« **Personne** » : désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

« **Poules** » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, aux ailes courtes et à petite crête.

« **Poulailler** » : bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Sport canin** » : activité sportive impliquant un chien, tel que le ski joëring, le canicross ou le bike joëring. Aux fins de cette définition, n'est pas considéré comme un sport canin, la marche avec un chien.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées sur un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garage, cabanons et autres) font partie de l'unité d'occupation.

Article 3 : Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Mont-Joli ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli et qui est gardien d'un animal.

Article 4 : Responsable de l'application du présent règlement

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5 : Contrat

La Ville de Mont-Joli peut octroyer un contrat à toute personne en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une fourrière, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des animaux domestiques.

Article 6 : Pouvoir d'inspection de l'officier responsable

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une fourrière, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des animaux domestiques.

Article 7 : Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et le présent règlement. Il peut, entre autres :

1. Exiger du gardien tout renseignement ou tout document relatif à l'application de ce règlement dont notamment :
 - a) Vérifier les informations fournies par le gardien dans le cadre d'une demande.
 - b) Examiner une médaille ou une micro puce.
2. Capturer, saisir conformément à la loi et garder au centre de services animaliers :
 - a) Un animal errant ou un animal abandonné ;
 - b) Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie ;
 - c) Un chien à risque, un chien potentiellement dangereux ou un chien dangereux ;
 - d) Un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 121 du présent règlement ;
 - e) Un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis ;
 - f) Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises par le présent règlement.
3. Faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage, implanter une micro puce et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé à la fourrière ;
4. Ordonner qu'un animal gardé à la fourrière soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soumis à l'euthanasie en dernier recours ;
5. Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ;
6. Faire isoler jusqu'à la guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) et à défaut de telle guérison, soumettre l'animal ou ordonner son euthanasie sur certificat d'un médecin vétérinaire ;
7. Soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé ;
8. Abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile ;
9. Exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables et

probablement de croire qu'un animal s'y trouve ;

10. Imposer des exigences au gardien d'un chien à risque ou d'un chien potentiellement dangereux selon les modalités prévues à la section 4 ;

Le gardien doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'autorité compétente.

Article 8 : L'autorité compétente peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu mentionné au premier alinéa du présent article doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application du présent règlement.

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

SECTION 2 — DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 9 : Animaux autorisés

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli des animaux domestiques. Il est permis de garder un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

1. À la fourrière ;
2. Dans une institution affiliée à un établissement public d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherches, d'étude et d'enseignement ;
3. Dans un refuge ;
4. Dans un établissement vétérinaire ;
5. Dans une animalerie.

Article 10 : Nombre

Il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens et de 3 chats que ce soit dans une habitation privée, un commerce ou une industrie, sauf pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'animaux, le tout sujet aux dispositions de toute autre réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la Ville de Mont-Joli. Il n'est permis de posséder qu'un seul microcochon par habitation privée.

Article 11 : Exception

Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.

Malgré l'article 2.2, le gardien d'un animal qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejets, en disposer afin de se

conformer au présent règlement.

Le propriétaire d'un microcochon devra faire stériliser son animal et ne peut détenir un animal dans le but d'en faire l'élevage.

Article 12 : Errance des animaux

Il est en tout temps défendu de laisser un animal errer dans un endroit public, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

Des poules

Article 13 : Autorisation

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Joli est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Ville.

Le propriétaire devra obtenir une licence délivrée par le service de l'urbanisme de la Ville de Mont-Joli au coût de 15 \$.

Article 14 : Nombre de poules

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder plus de 3 poules. Il est interdit de posséder un ou des coqs.

Article 15 : Interdiction dans les immeubles à logements

Il est interdit aux locataires d'immeubles à multi logements de garder des poules.

Article 16 : Interdiction sur les balcons extérieurs

Il est interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

Article 17 : Infraction et saisie

L'officier responsable lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules contrairement à l'article 14 peut, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'officier responsable peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 14.

Article 18 : Garde des poules

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Seule la garde de poules pondeuses ou de poules de fantaisie est autorisée. La garde d'autres volatiles comme les canards, les oies, les pintades, dindes, faisans, cailles est interdite.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

Article 19 : État et propreté

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Article 20 : Poulailler et parquet

Les normes pour la construction ou la mise en place d'un poulailler et du parquet sont régies par le règlement de zonage 2009-1210.

Article 21 : Nourriture

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Article 22 : Vente

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

Article 23 : MALADIES, BLESSURES OU PARASITES

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladie grave ou contagieuse doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans les plus brefs délais.

Article 24 : DISPOSITION DES POULES MORTES

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

Article 25 : FIN DE GARDE DES POULES

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les recueillir.
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie.

SECTION 3 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS AUX CHATS ET MICROCOCHON

Article 26 : Nombre autorisé

Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens et 3 chats. Il est interdit d'être le gardien de plus d'un microcochon.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours disposer des chiots ou des chatons pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Avant l'expiration du délai ci-avant indiqué de cent vingt (120) jours, le présent article ne s'applique pas au gardien.

Article 27 : Licence

Il est interdit de garder un chien, un chat ou un microcochon sur le territoire de la Ville de Mont-Joli sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.

Exception : le présent article ne s'applique pas à un chaton de moins de six mois gardé avec sa mère que ce soit dans un chenil ou dans une habitation privée.

Article 28 : Personne ou officier responsable de l'émission des licences

La personne ou l'officier responsable de l'émission des licences est l'inspecteur (trice) en bâtiment de la Ville de Mont-Joli.

Article 29 : Présentation d'une demande

La demande de licence doit être présentée au responsable de la Ville de Mont-Joli.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Ville dans un délai de 15 jours de l'acquisition de celui-ci, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le 2^e alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
2. Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ainsi qu'à l'établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien du chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Ville.

Article 30 : Registre des licences

Le responsable de la Ville de Mont-Joli tel que dûment défini au présent règlement tient un registre des licences.

Article 31 : Information et renseignement devant accompagner la demande de licence

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents préparés par le responsable de la Ville de Mont-Joli.

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien, du chat ou microcochon ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le gardien du chien, du chat ou microcochon ;
- le nom, la race, le sexe, la couleur et l'âge du chien, du chat ou microcochon (année de naissance), le poids ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant ;
- Une mention relative au fait que le chien, le chat ou le microcochon soit stérilisé ou non ;
Une mention relative au fait que le chien ou le chat soit micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal.
- Il est fortement suggéré de faire vacciner l'animal pour la rage et le parvovirus.
- Il est également suggéré de faire stériliser l'animal sauf sur avis d'un médecin indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour l'animal.
- Un certificat délivré par un éleveur ou par un vétérinaire attestant que le microcochon respecte les standards de la race.

Article 32 : Médaillon

La personne responsable de l'émission des licences comme défini au présent règlement à l'article 28 remet à la personne qui demande ladite licence un médaillon.

Article 32 : Frais exigibles pour la licence

Des frais de 20 \$ taxes incluses sont exigibles au gardien d'un chien, d'un chat ou d'un microcochon devant obtenir une licence pour son animal pour la première année et de 10 \$ pour les années subséquentes.

Le prix s'applique pour chaque chien, chat ou microcochon et la licence est indivise et non remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien-guide ou d'assistance sur présentation d'un certificat médical.

Article 34 : Durée de la validité de la licence

La licence est valide pour la durée de vie du chien, du chat ou du microcochon et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de gardien.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien, chat ou micro cochon doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 31.

Article 35 : Exemption

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de chenil ou de fourrière.

Les chiens suivants sont exemptés et ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance ;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée ;
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 36` : Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence pour chien, chat ou microcochon est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

Article 37 : Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien, le chat ou le microcochon porte à son cou le médaillon émis par le responsable de la Ville de Mont-Joli et que ce médaillon correspond au chien, chat ou microcochon qui le porte.

Article 38 : Médaillon perdu et/ou détruit

Dans le cas où le médaillon est perdu ou détruit, un nouveau médaillon peut être obtenu en déboursant une somme de 10 \$.

Article 39 : Avis

Le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un micro cochon doit aviser l'officier responsable ou le contractuel responsable de la fourrière, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition de l'animal dont il était gardien.

Article 40 : Chien, chat ou micro cochon errant

Tout gardien d'un chien, d'un chat ou d'un micro cochon doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur animal d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les chiens tenus en laisse et accompagnés de leur gardien peuvent circuler dans les rues ou dans les endroits publics de la Ville de Mont-Joli, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

Un chat qui est laissé libre à l'extérieur de son unité d'occupation doit porter un collier réfléchissant ou contrastant ainsi qu'une médaille délivrée par la Ville.

Article 41 : Normes de garde et de contrôle des chiens

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
3. Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

Article 42 : Présence interdite aux chiens

Il est défendu à tout propriétaire ou gardien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non :

- les terrains appartenant à la Commission scolaire ;
- sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Exception : la présente disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide.

Article 43 : Capture et mise en fourrière

L'officier responsable, sur constatation qu'un chien, un chat ou un micro cochon erre dans les rues, à un endroit public ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 41 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le gardien de ce chien, de ce chat ou microcochon s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit chien ou ledit chat sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Dans l'éventualité où le gardien de l'animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession l'animal lui étant ainsi confié pour une durée de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien, d'un chat ou d'un mini cochon mis en fourrière peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la fourrière, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville de Mont-Joli.

Les frais exigés sont :

- Frais de séjour : 20 \$/jour pour un chien ou microcochon
- 15 \$/jour pour un chat
- Coût de la licence : 20 \$ ou 10 \$ selon le cas
- Déparasitage : 15 \$
- Frais d'euthanasie : facture du vétérinaire plus 10 %

SECTION 4

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

Article 44 : Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité d'un animal n'est pas compromis.

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à impératifs biologiques.

Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1. Ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture ;
2. Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité ;
3. Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment ;
4. Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif, ou toutes autres intempéries ;
5. Soit transporté convenablement dans un véhicule approprié ;
6. Reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;
7. Ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Pour l'application du paragraphe 1 du troisième alinéa, la neige, la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Article 45 : Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse ;

Pour l'application du présent article, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1. Il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié ;
2. Il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës ;
3. Il est exposé à des exigences qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

Article 46 : Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités de chasse, d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique lorsque ces activités sont pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

Article 47 : Un gardien ou propriétaire dont l'animal est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux doit, immédiatement, prendre tous les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 48 : Il est interdit de laisser ou de transporter un animal de compagnie, attaché ou non, dans la boîte ou la valise ouverte d'un véhicule.

SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

Article 49 : La présente section s'applique à tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien ;

Article 50 : Le propriétaire ou le gardien d'un animal n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente section lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1. Être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire.
2. Indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal ;
3. Décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou le contrôleur puisse le reconnaître ;
4. Préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation prévue au paragraphe 4 ;
5. Être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5.

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente section lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

EAU, NOURRITURE ET AIRE DE REPOS

Article 51 : L'eau potable et la nourriture à laquelle un animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

Article 52 : Pour l'application de l'article 51, la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Article 53 : L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Article 54 : L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut — être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

Article 55 : Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

1. Elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
2. Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
3. Elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures ;
4. Elle est solide et stable ;
5. Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
6. Sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

CONTENTION

Article 56 : Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1. Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
2. Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
3. Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
4. Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Article 57 : La période de contention visée à l'article 56 du présent règlement ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Article 58 : Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

Article 59 : L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Article 60 : Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal de compagnie, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la Loi.

Article 61 : Lorsqu'un animal de compagnie décède, le gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire. Il est interdit d'enterrer l'animal ou de le jeter dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques ou des matières recyclables.

MATIÈRES FÉCALES ANIMALES

Article 62 : Le gardien ou le propriétaire qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1. Dans son unité d'occupation ;
2. Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation ;
3. Sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Article 63 : Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, autre que le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Article 64 : Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer de manière à ce qu'il n'y ait pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage :

1. L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation ;
2. Les matières fécales de ses animaux sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant.

CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT

Article 65 : Tous les frais de garde qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du gardien ou propriétaire de l'animal.

CESSION D'UN ANIMAL

Article 66 : Un gardien ou propriétaire qui décide de se départir de son animal de compagnie doit le céder à la fourrière de la Ville de Mont-Joli, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux, d'un chien dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise qu'en le cédant à un des endroits visés à l'article 9 du présent règlement.

ANIMAL ABANDONNÉ

Article 67 : Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

Article 68 : Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants :

1. Bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde ;
2. Il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci ;
3. Il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive ;
4. Conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu.

Article 69 : Une personne qui trouve un animal abandonné doit le signaler immédiatement au contrôleur de la Ville.

Article 70 : Le contrôleur de la Ville peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'il estime nécessaires. Le contrôleur doit prendre les mesures raisonnables pour retrouver le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'aviser des actions prises à l'égard de l'animal.

Article 71 : Dans les 5 jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, le contrôleur remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les frais de garde.

Dans le cas contraire, elle avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier l'animal dans un délai de 5 jours de la notification de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale du droit prévu à l'article 72.

Si, dans les 5 jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, le propriétaire de l'animal n'a pas été retrouvé malgré les recherches raisonnables de l'autorité compétente, cette dernière peut vendre, donner ou faire euthanasier l'animal, selon le cas.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Article 72 : Le propriétaire ayant reçu un avis de la fourrière peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 5 jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde.

ANIMAL ERRANT

Article 73 : Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, de tolérer que son animal soit errant.

Article 74 : Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.

Malgré le premier alinéa, n'est pas considéré comme errant :

1. Le chien qui se trouve dans une aire d'exercice pour les animaux ;

2. Le chat remplissant les exigences du chapitre 2 concernant la stérilisation et portant une médaille conforme au présent règlement.

Article 75 : Le chat qui est laissé libre à l'extérieur du terrain sur lequel est située l'unité d'occupation de son gardien doit porter en tout temps un collier réfléchissant ou contrastant afin d'être facilement visible ainsi qu'une médaille délivrée par la Ville afin d'identifier le propriétaire.

Article 76 : L'autorité compétente avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé à la fourrière de la Ville.

Article 77 : Un animal errant dont le gardien est connu peut-être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis donné au gardien à l'effet de récupérer son animal lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours de calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal à la fourrière de la Ville.

Article 78 Le gardien d'un animal gardé à la fourrière de la Ville, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux ou d'un chien dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 9 du présent règlement, peut en reprendre la garde, à moins que la fourrière de la Ville ne s'en soit départi conformément à l'article 77 du présent règlement, en remplissant les exigences cumulatives suivantes :

1. Établir qu'il est propriétaire de l'animal en démontrant qu'il a obtenu un permis délivré en vertu de l'article 27 du présent règlement, en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie ou en présentant toute autre preuve pertinente. Après avoir fait la preuve de la propriété de l'animal, si le gardien a fait défaut de démontrer qu'il détient un permis pour l'animal, il doit obtenir un tel permis avant d'en reprendre la garde ;
2. Payer à la fourrière les frais de garde ;

Lors de la remise de l'animal au gardien, la fourrière peut exiger une preuve de stérilisation de l'animal lorsqu'elle est requise en vertu du présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, la fourrière peut stériliser l'animal aux frais du gardien ou exiger que l'animal fasse l'objet d'une stérilisation dans un délai de 10 jours de calendrier de la date de remise de l'animal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

Article 79 : Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal.

Article 80 : Tout chien doit être constamment tenu au moyen d'une laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve :

1. Dans une unité d'habitation.

2. Sur le terrain du gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, si l'une des exigences suivantes est remplie :
 - a) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
 - b) Retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain ;
 - c) Sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante du chien et doit être en tout temps dehors afin de surveiller son animal.
 - d) À l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens ;
 - e) Dans le cadre d'un événement, une compétition ou une activité canine autorisée par le Conseil.

Article 81 : Dans les rues, ruelles, trottoirs et sentiers, la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Malgré le premier alinéa, la laisse peut-être d'une longueur maximale de 3 mètres lors de la pratique d'un sport canin prévu au présent règlement.

Un chien de plus de 20 kg doit, porter en tout temps, attaché à sa laisse un licou ou un harnais.

Article 82 : Un gardien ou propriétaire qui transporte un chien dans un véhicule doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près ce véhicule.

LIEUX INTERDITS

Article 83 : Il est interdit d'amener un chien :

1. Sur un plateau sportif
2. Sur une aire de jeux.
3. Dans un endroit où la signalisation de la Ville indique que la présence de chiens est interdite.

AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS

Article 84 : La Ville de Mont-Joli n'est pas responsable de quelques événement ou accident que ce soit. Tout utilisateur a la responsabilité légale de son chien. Le refus de se soumettre aux règles d'utilisation, le manque de civisme, la violence et la cruauté envers les animaux ne seront aucunement tolérés. Les chiens doivent être libérés et remis en laisse entre les portes doubles. Celles-ci doivent être tenues fermées en tout temps.

Article 85 : Les chiens doivent être âgés d'au moins 3 mois, vaccinés et vermifugés et n'être porteurs d'aucune maladie pouvant présenter un risque.

Article 86 : Il est interdit, pour un gardien, de se trouver avec plus de 3 chiens dans une aire d'exercice pour chiens.

Article 87 : Le gardien d'un chien peut laisser ce dernier circuler sans laisse à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chien.

Article 88 : Le gardien d'un chien doit demeurer dans l'aire d'exercice pour chiens tant que son chien s'y trouve et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin.

Article 89 : Il est interdit à tout enfant de moins de 14 ans de se trouver dans une aire d'exercice pour chiens sans être accompagné et supervisé par un adulte.

Article 90 : Le gardien doit demeurer en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice pour chiens et surveiller son animal.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction et sera expulsé du parc sans autre formalité.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'aire d'exercice et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'aire d'exercice, le gardien peut enlever la laisse de son chien.

Article 91 : Tout gardien d'un chien qui utilise l'aire d'exercice pour chien doit :

1. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et jeter les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet ;
2. Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement, en utilisant un sac et les éliminer de manière hygiénique ;
3. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages ni ne creuse des trous dans l'aire d'exercice pour chiens. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous ou en réparant tout autre dégât causé par son animal.
4. S'assurer que la porte d'accès à l'aire d'exercice est toujours fermée, sauf lorsqu'il fait rentrer ou sortir son chien.

Article 92 : Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une aire d'exercice pour chiens lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Article 93 : Les aires d'exercices pour chiens sont réservées aux chiens ainsi qu'à leur gardien. Il est interdit de nourrir son chien à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens.

Article 94 : Il est interdit d'amener dans une aire d'exercice pour chiens :

1. Un chien qui présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur ;
2. Un chien qui ne porte pas la médaille de la Ville, une micropuce ou une médaille d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 66 du présent règlement ;
3. Un chien démontrant des signes d'agressivité, vicieux ou dangereux envers les humains ou les autres chiens.

CHIENS À RISQUES, CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET CHIENS DANGEREUX

Article 95 : Chien d'attaque ou de protection

Le gardien de tout chien d'attaque, de protection ou le chien qui présente des signes d'agressivité ou déclaré potentiellement dangereux ou dangereux doit s'assurer que sur sa propriété privée, le chien est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc canin constitué d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme d'Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'animal d'en sortir.

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé et la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

De plus, tout gardien de chien d'attaque ou de protection ou déclaré potentiellement dangereux ou dangereux dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

Article 96 : Lorsque des exigences sont imposées au gardien d'un chien dans un avis écrit transmis par l'autorité compétente en vertu du présent chapitre, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.

Ces exigences peuvent être modifiées par l'envoi d'un nouvel avis écrit. Elles commencent à s'appliquer dès la réception de l'avis.

La réception de l'avis écrit est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte signé par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant à la même adresse. Dans le cas de la poste prioritaire, la réception est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à une personne raisonnable habitant à la même adresse.

Article 97 : Tous les frais de garde qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du gardien.

CHIENS À RISQUES

Article 98 : Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, a été entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal, ou qui a mordu un animal de compagnie, en lui causant une laceration de la peau, est un chien à risque.

Le gardien du chien doit :

1. Aviser immédiatement l'autorité compétente en composant le 911 et l'informer du lieu où le chien est gardé.

2. Garder l'animal en laisse d'une longueur maximum de 1,25 mètre et le museler en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien ou d'un enclos jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente ;
3. Assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos ;
4. S'assurer que le chien demeure au lieu indiqué conformément au paragraphe 1 jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 106.

Article 99 : Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie est un chien à risque.

Article 100 : Le gardien de l'animal doit se conformer aux exigences du deuxième alinéa de l'article 98 lorsqu'il constate que son chien a commis un geste visé au premier alinéa du présent article.

Article 101 : Dans le cas où le gardien du chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit informer par écrit l'autorité compétente.

Article 102 : Laisse et muselière

Le gardien de tout chien d'attaque, de protection ou qui présente des signes d'agressivité ou déclaré potentiellement dangereux ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public à moins de tenir son chien en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin, et doit porter en tout temps un licou ou une muselière panier.

Article 103 : Vaccin, micro puce et stérilisation

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

De plus, un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

PROCESSUS D'ENQUÊTE ET ÉVALUATION MÉDICALE ET COMPORTEMENTALE

Article 104 : Lorsque l'autorité compétente est avisée de la présence d'un chien à risque sur le territoire de la Ville, elle mène une enquête.

Article 105 : Dans le cadre de son enquête, l'autorité compétente doit :

1. Avoir informé le gardien de son intention d'enquêter ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ;
2. Avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent et concernent son chien ;
3. Lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents dans un délai de 10 jours.

Article 106 : Dans le cadre de son enquête, l'autorité compétente peut notamment :

1. Saisir le chien conformément à la Loi et le garder dans un endroit désigné par la Ville.

2. Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis écrit qui contient les exigences qui lui sont imposées :

Ces exigences peuvent notamment être :

- a) Prouver l'obtention d'un certificat ou un permis délivré en vertu de la section 3 du présent règlement ou à défaut, obtenir un tel certificat ou permis ;
- b) Payer à la Ville les frais de garde ;
- c) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à la Ville, dans un délai d'au plus 48 heures de réception de l'avis, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse ;

Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, exiger de son gardien ou propriétaire qu'il traite l'animal jusqu'à ce que le gardien ou propriétaire présente une preuve d'un médecin vétérinaire à l'autorité compétente attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie.

- d) Imposer l'une ou l'autre des exigences prévues à l'article 98.
 - e) Exiger du gardien ou propriétaire qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance ;
3. Exiger qu'une évaluation médicale et comportementale soit effectuée par l'expert de la Ville, au lieu et au jour déterminés par l'autorité compétente, en fonction notamment des éléments suivants :
- a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé ;
 - b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité ;
 - c) Les circonstances de l'évènement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible.
 - d) Le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué ;
 - e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure ;
 - f) Les observations et les documents fournis par le gardien de l'animal. Ce rapport est transmis par la Ville au gardien ou propriétaire du chien.

Article 107 : Suite à son évaluation, l'expert de la Ville doit déclarer le chien « chien non dangereux », « chien potentiellement dangereux » ou « chien dangereux » et soumettre ses recommandations à l'autorité compétente.

Article 108 : Le gardien ou propriétaire qui désire contester le rapport d'expert de la Ville doit, dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'évaluation, aviser par écrit l'autorité compétente des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa, les décisions ou les exigences imposées par l'autorité compétente sont maintenus.

Une fois l'évaluation par l'expert du gardien ou propriétaire ou l'expert de la Ville réalisée, le gardien ou propriétaire est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1. Si l'expert de la Ville et l'expert du gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente.
2. Si l'expert de la Ville et l'expert du gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par ceux-ci et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente dans le nouveau délai prescrit.
3. Si l'expert de la Ville et l'expert du gardien ou du propriétaire ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, ils désignent conjointement un médecin vétérinaire et, le cas échéant, un expert en comportement canin, comme troisième expert ;

Celui-ci procède à un nouvel examen de l'animal et doit trancher sur les objets de mésentente entre l'expert de la Ville et l'expert du gardien ou propriétaire.

Lorsque l'expert de la Ville et l'expert du gardien ou du propriétaire ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire et, le cas échéant, d'un expert en comportement canin, ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le gardien ou le propriétaire de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, cette désignation est faite par un juge de la Cour municipale sur requête de la Ville.

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 109 : Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu du présent chapitre, l'autorité compétente transmet au gardien ou au propriétaire un avis écrit qui contient les exigences imposées. Ces exigences peuvent notamment être :

1. La garde du chien, sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs exigences suivantes :
 - a) Prouver l'obtention d'une médaille délivrée en vertu du présent règlement ou à défaut, en obtenir une ;
 - b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien ou du propriétaire dans un délai de 10 jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien ou propriétaire doit fournir une preuve à cet effet ;

- c) Payer à la Ville les frais de garde le cas échéant ;
- d) Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son gardien ou propriétaire qu'il traite l'animal jusqu'à ce que le gardien ou propriétaire présente une preuve d'un médecin vétérinaire attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux ;
- e) Imposer l'une ou l'autre des exigences prévues à l'article 98 ;
- f) Exiger de son gardien ou propriétaire qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance ;
- g) Soumettre le chien à une thérapie comportementale ;
- h) Soumettre le chien à des tests de comportement, périodiquement et transmettre les résultats des tests à l'autorité compétente ;
- i) Isoler le chien pour une période déterminée par un médecin vétérinaire, lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains ;
- j) Annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'autorité compétente et doit être maintenue en bon état, sans altération ;
- k) Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus ;
- l) Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, microchipé et stérilisé à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.
- m) Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.
- n) Exiger de faire euthanasier, se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Article 110 : Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser la Ville au préalable par écrit, au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière permanente.

Article 111 : Malgré toute disposition du présent règlement, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut garder d'autres animaux que son chien dans son unité d'occupation.

Article 112 : Dans le cas où le gardien d'un chien potentiellement dangereux décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit informer par écrit l'autorité compétente.

CHIENS DANGEREUX

Article 113 : Un chien qui a été déclaré *chien dangereux* en vertu du présent chapitre ou qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal de compagnie est un chien dangereux au sens du présent règlement. Le gardien du chien dangereux doit :

1. Aviser immédiatement l'autorité compétente de l'événement, le cas échéant ;
2. Museler l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal ;
3. Faire euthanasier l'animal dans les 10 jours suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;
4. Fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

Lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal demeure inconnu, l'autorité compétente fait euthanasier le chien dans ces mêmes délais.

INSPECTION ET SAISIE

Article 114 : Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
3. Procéder à l'examen de ce chien ;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements ;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 115 : Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'elle y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 116 : L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 117 : L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 95 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
2. Le soumettre à l'examen exigé par la Ville de Mont-Joli lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 106 ;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville de Mont-Joli en vertu des articles 106 et 113 lorsque le délai prévu aux articles 106 et 113 pour s'y conformer est expiré.

Article 118 : L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Article 119 : La garde du chien saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance en vertu de l'article 73 ou de 66 ou si la Ville de Mont-Joli rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 120 : Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION 5 — NUISANCES

Article 121 : Le gardien d'un animal de compagnie dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue notamment une nuisance et est interdit :

1. Le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation.
2. Le fait pour un chien de se trouver sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
3. Le fait pour le gardien d'un animal de le garder attaché sans supervision dans un endroit public ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer ;
4. Le fait d'introduire ou de garder un animal dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires sauf lorsque le propriétaire ou le représentant de cet endroit l'autorise spécifiquement ou s'il s'agit d'un chien d'assistance ;
5. Le fait pour un animal, de s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans un endroit public ou s'y baigner, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé ;
6. Le fait pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
7. Le fait pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants ;
8. Le fait pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ;
9. Le fait pour un chien de gémir, aboyer ou hurler de façon à effrayer ou troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ;
10. Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;
11. Le fait pour un animal de causer la mort d'une personne ;
12. Le fait pour un animal de causer la mort d'un animal de compagnie ;
13. Le fait pour un animal d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne ;
14. Le fait pour un animal d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un animal de compagnie ;
15. Le fait d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie ;

16. Le fait d'être le gardien ou de céder à un autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Ville sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite du processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévue à la section 4 du présent règlement ;
17. Le fait d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.
18. Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage trappe.
19. Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics sur le territoire de la Ville de Mont-Joli.

SECTION 6 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 122 : Infractions et amendes

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

Aux articles 106 109 et 113

Dans le cas d'une personne physique : de 1 000 \$ à 10 000 \$
Dans le cas d'une personne morale : de 2 000 \$ à 20 000 \$

Aux articles 29, 31 et 37

Dans le cas d'une personne physique : de 250 \$ à 750 \$
Dans le cas d'une personne morale : de 500 \$ à 1000 \$

Aux articles 78 et 80

Dans le cas d'une personne physique : de 500 \$ à 1 500 \$
Dans le cas d'une personne morale : de 1 000 \$ à 3 000 \$

L'amende est portée au double lorsqu'il s'agit d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux.

Aux articles 95, 102 103 et 109

Dans le cas d'une personne physique : de 1 000 \$ à 2 500 \$
Dans le cas d'une personne morale : de 2 000 \$ à 5 000 \$

Le propriétaire ou gardien du chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues sont portés au double.

Pour les infractions autres que celles précitées est possible :

- Dans le cas d'une personne physique :

Première infraction : Une amende de 100 \$
Deuxième infraction : Une amende de 125 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- Dans le cas d'une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 \$
Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

- Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 123 : Préséance du règlement

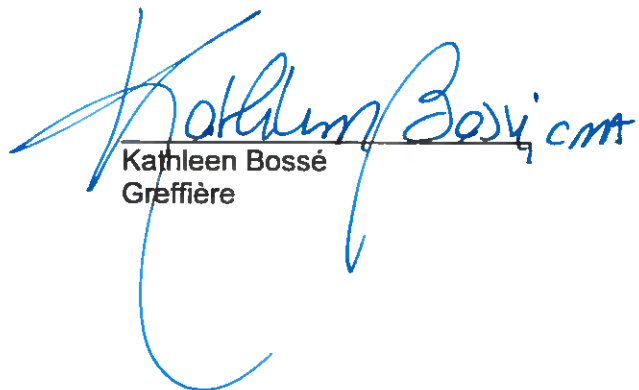
Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace les règlements portant les numéros 2016-1345 et 2020-1431.

Article 124 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Soucy
Maire



Kathleen Bossé
Greffière

